Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

COPIE

**Pôle Administratif des Installations Classées**

PAIC/CD

Annecy, le 9 juillet 2018

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**ARRETE n°PAIC-2018-0068**
**portant enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes exploitée par la société MITHIEUX TP et située à CRUSEILLES**

**VU** le Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, et notamment ses articles L511-2, L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime à enregistrement au titre la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

**VU** le plan départemental de gestion des déchets de chantiers du BTP approuvé le 21 juin 2004 ;

**VU** le PLU de Cruseilles approuvé le 13 octobre 2016 ;

**VU** la demande présentée reçue le 4 janvier 2018, complétée le 12 février 2018 par la société Mithieux dont le siège social est situé au 2 rue Louis Breguet - Seynod - 74000 Annecy, pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubrique n°2760-3 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Cruseilles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PAIC-2018-0020 du 28 février 2018 modifié par l'arrêté n° PAIC-2018-0036 du 23 mars 2018 portant ouverture d'une consultation du public et des conseils municipaux de Cruseilles et Copponex ;

**VU** les observations du public recueillies entre le 23 avril 2018 et le 25 mai 2018 ;

**VU** l'avis favorable du conseil municipal de Copponex en date du 16 mai 2018 ;

**VU** l'avis favorable avec réserves du conseil municipal de Cruseilles en date du 4 juin 2018 ;

**VU** le rapport du 6 juillet 2018 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT**que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole,

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu notamment la localisation du projet ne justifie pas le basculement en procédure autorisation

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du département de la Haute-Savoie ;

**ARRÊTE**

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société Mithieux représentée par M. Charles Ancelin, dont le siège social est situé 2 rue Louis Breguet – Seynod - 74000 ANNECY, faisant l'objet de la demande susvisée du 4 janvier 2018 complétée le 12 février 2018, sont enregistrées.

Ces installations visées à l'article 1.2.1 sont localisées sur le territoire de la commune de Cruseilles, au lieu-dit « Les Tattes » . Les parcelles cadastrales sont détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'enregistrement est prononcé pour une durée de 10 ans incluant la remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Volume de l'activité | Régime |
|---|---|---|---|
| 2760.3 | Installation de stockage de déchets inertes | **207500 m³ (volume en place)** | E |

**Volume :** éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

**Régime :** (E) soumis à enregistrement

L'enregistrement est prononcé pour un rythme maximal annuel de 30 000 m³ soit 55 000 tonnes.

Article 1.2.2. : Situation de l'établissement :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Parcelles |
|---|---|
| Cruseilles | Section cadastrale D, parcelles cadastrales entières n°463, n°464, n°465, n°466, n°467 et partielles n°451, n°455, n°459, n°460, n°462, n° 468, n°469, n°472 et n°477 |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. : Conformité au dossier d'enregistrement :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 4 janvier 2018, complétée le 12 février 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.4. : Mise à l'arrêt définitif :

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type agricole.

## CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. : Arrêtés ministériels de prescriptions générales :

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515,2516,2517 et 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

# TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. : Frais :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté sera notifié au président de la société MITHIEUX, dont le siège social est situé au 2 rue Louis Breguet – Seynod – 74000 ANNECY.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.3 ; Publicité :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Cruseilles et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Cruseilles pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté,
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 2.4 : Exécution :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Cruseilles,
- Monsieur le maire de Copponex.

Pour le Préfet,
La directrice de cabinet
chargée de la suppléance de la secrétaire générale,

Aurélie LEBOURGEOIS